

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR  
BEAUCE-CENTRE

Le 13 janvier 2025, à 19h32, se tient une séance ordinaire du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents messieurs les conseillers Xavier Bouhy, Richard Doyon et Éric Bélanger ainsi que madame la conseillère Nancy Lessard formant quorum sous la présidence de monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Sont absentes, Mesdames Dany Plante et Patricia Bolduc.

Assiste également, madame Sylvie Groleau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

La secrétaire de l'assemblée est madame Sylvie Groleau.

Monsieur le Maire dit une réflexion.

2025-01-001

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par Monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel quel.

1. Déclaration solennelle et mot de bienvenue (I)
2. Adoption de l'ordre du jour (R)
3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 2 décembre 2024 et des séances extraordinaires du 9,10 et 17 décembre 2024 (R)
4. Informations générales et retour sur les précédentes séances (I)
5. Rapport du maire 2024 (D)
6. Correspondance (I et R)

ADMINISTRATION

7. Dépôt des contrats municipaux de plus de 25 000\$ (D)
8. Dépôt du rapport de gestion contractuelle (D)
9. Adoption du règlement no. 266-2024 concernant la gestion et l'utilisation de l'eau potable produite et distribuée par la Municipalité de Saint-Victor, abrogeant le règlement no. 190-2020 sur les compteurs d'eau et le règlement no. 197-2021 sur l'eau potable (R)
10. Adoption du règlement 264-2024 modifiant le règlement de zonage no. 157-2018 afin d'autoriser la classe d'usage "vente au détail de véhicules et d'embarcations (53)" dans la zone I-73 et de prévoir des dispositions particulières spécifiques pour cette même classe d'usage (53) à l'intérieur de la zone I-73 (R)

11. Aide financière aux organismes à but non lucratif situés sur le territoire de la municipalité (R)
12. Amélioration du déploiement de la couverture cellulaire (R)
13. Demande aide financière par la MRC Beauce-Centre — Programme aide au compostage domestique et communautaire Volet 4: Mandataire (R)

#### RESSOURCES HUMAINES

14. Renouvellement du contrat de Mme Anne-Marie Mathieu Planifitime pour l'année 2025 (R)

#### GESTION DU TERRITOIRE

15. Dérogation mineure pour le lot 4 772 197 rue de l'Anse (R)
16. Résolution d'appui à la demande d'autorisation à la CPTAQ, déposée par Alain Champagne (R)

#### DOSSIER DES ÉLUS - RAPPORT DES ACTIVITÉS

17. Xavier Bouhy : Service Loisirs et Tourisme
18. Dany Plante : Politique familiale et Comité consultatif scolaire
19. Richard Doyon : Festivités Western
20. Patricia Bolduc : Construction et développement résidentiel
21. Éric Bélanger: Comité consultatif en urbanisme
22. Nancy Lessard : Culture, Patrimoine et événements
23. Jonathan V. Bolduc: MRC Beauce-Centre, CDI, APELF et ARLAC
24. Divers.
25. Les comptes. (R)
26. Période de questions et commentaires. (I)
27. Levée ou ajournement de la session. (R)

ADOPTÉE

2025-01-002

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 DÉCEMBRE 2024 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 9, 10 ET 17 DÉCEMBRE 2024**

Proposé par Monsieur Éric Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que les procès-verbaux de la séance régulière du 2 décembre 2024 et des séances extraordinaires du 9, 10 et 17 décembre 2024 soient adoptés tels quels.

ADOPTÉE

Mes chers amis,

Je vous présente ce soir les grandes lignes des réalisations de notre administration au cours de la dernière année - ce qui a été concrétisé ainsi que les défis qu'on doit adresser.

### **Réalisations 2024**

Comme c'est le cas chaque année, je vous rappelle les engagements pris par notre équipe municipale et de quelle façon on les a matérialisés.

Commençons par les finances - notre engagement central de *Maintenir le plan de gestion de la dette municipale, permettant le plafonnement du compte de taxes* a été respecté.

Malgré l'inflation qui frappait encore au début de 2024, on a été capable de geler la taxe foncière, et ce, pour une 8e année, les hausses n'étant liées qu'aux services, comme l'eau et les déchets, et à la création du fonds de roulement. Depuis notre arrivée au conseil, on paie beaucoup d'acquisitions au comptant avec une planification en conséquence. Ce nouveau fonds de roulement, étant un peu comme le *Fonds des Générations* du gouvernement du Québec, nous permettra de *booster* cette vision qu'on applique depuis 10 ans.

Avec notre engagement d'*Infrastructures - Continuer la mise aux normes du réseau d'eau public pour le village*, notre administration a lancé l'un des plus grands chantiers des 15 dernières années, soit la réfection des rues des Écoliers, Fecteau et d'une section de Veilleux. Ce fut une opération majeure qui a consisté en la reconstruction complète de la route dont les égouts, l'aqueduc et l'aménagement de bordures de béton, ainsi que de sentiers actifs, soit une surlargeur sur la rue Veilleux, alors que celui sur des Écoliers est séparé de la chaussée par un îlot, où l'on retrouvera de la verdure et des arbustes l'été prochain. Non seulement tout cela rehaussera la qualité de vie du secteur, mais contribuera à rendre plus sécuritaires ces rues par une réduction de la vitesse, car des routes plus étroites font modérer les gens en auto. Très pertinent, compte tenu qu'il s'agit de rues où convergent les jeunes vers l'école. Le tout a nécessité un investissement de 5M \$ pour lequel des subventions couvrant jusqu'à 3,7M \$ des travaux admissibles ont été confirmées. Tout ça a causé bien du bruit et du dérangement - à nouveau, merci à tout le monde résidant en ces secteurs pour leur grande patience.

Comme mentionné, les rues Des Écoliers et la section de la rue Veilleux ayant été reconstruites comportent maintenant des sentiers actifs - nous avons ainsi poursuivi la matérialisation de l'un de nos autres engagements, soit la *Création de sentiers actifs : Bande en bordure de rue ou à travers les terrains qui permet le passage de piétons, poussettes et vélos*, sécurisant davantage nos familles. Toujours à ce niveau, nous avons complété l'aménagement de sentiers actifs existants par l'installation de bollards en bordure des rues Industrielle-Nadeau, Commerciale / 3e Rang Sud et Route du Lac Fortin afin de mieux séparer la chaussée du sentier actif. C'était une demande de citoyens et ce fut apprécié notamment de parents du 3e Rang Sud.

En ce qui a trait à notre engagement Infrastructures - Améliorer le roulement et la durabilité des routes en accélérant le creusage de fossés et le rechargement des chemins de terre à la campagne, les 3e, 4e et 5e rangs Nord ont eu des travaux de défrichage, de creusage de fossés et de rechargements totalisant environ 3 km, en plus de la réfection de cinq ponceaux. Nos gars de voirie doivent aussi faire face à des travaux de réparation plus fréquents en raison des fortes pluies survenues en cours d'été, signe du bouleversement climatique. Tout ça coûte cher et toutes les municipalités y font face - juste pour 2024, c'est 25 000\$ qui a été consacré pour ces réparations. Suivant un programme du gouvernement du Québec, notre MRC Beauce-Centre prépare elle aussi un plan climat qui pourra aider les municipalités membres à cibler certaines interventions pour mieux se prémunir de ces événements météo spontanés.

On le voit tous, la météo cause aussi plus de dégâts sur le réseau électrique. En ce sens, l'hôtel de ville est maintenant doté d'une génératrice permettant l'alimentation du bâtiment, ce qui pourrait être utile entre autres en cas d'urgence majeure, l'hôtel de ville pouvant devoir agir comme centre d'opérations. Un investissement d'environ 100 000\$ entièrement défrayé par l'entremise du *Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux du gouvernement du Québec*.

Cette année, la Municipalité a complété l'acquisition de la terre de la famille Perron, étant située en plein coeur de notre périmètre urbain. Le but étant d'avoir un meilleur contrôle sur le développement d'une portion importante déjà dézonée, chose qui est désormais très difficile à faire. En ce moment, notre urbaniste nous prépare des scénarios

d'aménagements possibles, à partir de la vision émise par le conseil et en fonction des meilleures pratiques de ce qu'il se fait ailleurs.

On s'est aussi engagé à *Persister en investissements de qualité de vie : Sports / loisirs / culture / parcs*. Pour notre terrain synthétique multisport inauguré en 2023, la Municipalité a procédé à l'installation d'un système d'éclairage LED.

Au niveau des ressources humaines, ça se stabilise enfin. Suivant un départ l'automne précédent et une réorganisation des tâches, Marie-Josée Larochelle est entrée en fonction au poste de réceptionniste. Jacques Poulin a assuré l'intérim à la direction générale jusqu'à l'été, alors que notre DG Carole-Anne Jacques a été progressivement de retour de son congé de maternité. Après 42 ans au sein de notre équipe de pompiers, André Rodrigue s'est retiré. Il avait acquis le grade de Capitaine, soit l'un des bras droits du Chef.

Nous avons procédé au remplacement de deux camions ces dernières années en raison de leurs coûts élevés d'entretien, dont un en 2024. Au surplus, l'un des camions que l'on comptait remplacer a connu un accident, on a obtenu un montant de l'assurance qui a pu être affecté à ce remplacement. Ainsi, ce nouveau camion est arrivé en mars et fut lui aussi payé cash, sans emprunt.

Le comité de l'ARLAC (lac aux Cygnes) nous avait demandé d'améliorer l'éclairage le long de la route contournant leur lac, soit le 3e Rang Sud, car effectivement, il y avait peu de lampadaires. Dans la suite des choses, on s'est dit qu'il serait logique de faire de même pour le lac Fortin pour mieux sécuriser le secteur, en particulier pour les piétons et cyclistes qui utilisent les sentiers actifs. Ainsi, des lampadaires LED certifiés ciel noir, réduisant la pollution lumineuse, ont été installés. Un investissement d'environ 35 000\$ - le tout a été complété cet été pour le lac aux Cygnes et l'a été ces dernières semaines au lac Fortin.

Dans un souci de protection de nos lacs, la Municipalité a adopté un règlement portant sur les embarcations pour le lac Fortin et le lac du Castor. Élaboré en collaboration avec l'Association pour la Protection de l'Environnement du Lac Fortin (APELF), il vise à prévenir l'introduction d'espèces nuisibles et envahissantes comme le myriophylle à épi, qui aurait un effet catastrophique sur l'écologie de nos lacs et limiterait la circulation nautique. En ce sens, la Municipalité a procédé à l'installation d'une station de lavage d'embarcations, située au garage municipal. Un dénombrement des embarcations est aussi effectué, chacune devant afficher une vignette émise par la Municipalité. La collaboration de tous est cruciale pour protéger nos lacs - le lavage des embarcations est une

action primordiale en ce sens. Une autre belle collaboration entre la Municipalité et l’APELF.

L’an passé, notre MRC Beauce-Centre a introduit le bac brun destiné aux déchets organiques, et ce, pour les propriétaires des secteurs urbanisés, dans notre cas, le village et la Station. Les gens des secteurs ruraux ont quant à eux obtenu un composteur domestique, permettant de réduire ce qui va dans le bac noir, soit à l’enfouissement. C’est une obligation du gouvernement du Québec, soit que toutes les municipalités doivent assumer la gestion de leurs matières organiques et ce au 1er janvier 2025. C’était déjà le cas pour une majorité de municipalités au Québec et on est la première MRC en Beauce à y être conforme. En gros, le gouvernement va taxer davantage les municipalités récalcitrantes et récompensera les plus performantes - on est donc sur la bonne voie. Pour nous aider en ce sens, la MRC a reconduit pour 2024 sa brigade verte, ayant pour but de tous nous aider à mieux sélectionner ce qu’on envoie au recyclage ou en revalorisation des organiques. Les employés de la brigade verte procèdent à des vérifications visuelles des bacs bruns et bleus, lorsqu’ils sont au bord de la route (jour de collecte). Des recommandations peuvent être formulées et tout dépendant de la situation, cela peut même être un encouragement à continuer le bon travail ! C’est donc un outil de plus pour améliorer notre score environnemental, tout comme de stabiliser notre facture commune en ce qui a trait à la gestion des déchets.

L’actualité de 2024 a été plutôt rocambolesque en ce qui a trait à la gestion des animaux pour les municipalités de la Beauce. À la séance de juillet, notre conseil a confié à Passeport Animal la gestion des animaux sur notre territoire, comme de distribuer des médailles de chiens ou de recueillir un animal retrouvé en liberté. Elle agit comme refuge animal et à ce chapitre, a obtenu son permis d’exploitation du MAPAQ. Leur tarification sera plus élevée que ce à quoi nous étions habitués de payer avec l’ancienne entreprise, mais cela est nécessaire afin de rencontrer les standards de bon traitement des animaux.

En culture, plusieurs événements ont été organisés par la Municipalité, comme c’est le cas chaque année. Notons aussi les honneurs obtenus par la Municipalité, d’abord un Prix du Patrimoine remis pour la préservation et mise en valeur du paysage avec l’exposition Flash ton St-Vic, et Saint-Victor qui a été parmi les trois municipalités finalistes pour le Prix Reconnaissance 2024, dans la catégorie Embellissement remarquable, lors du Gala des Fleurons du Québec. Notre Bibliothèque Luc-Lacourcière fait partie du Réseau BIBLIO, qui compare annuellement les bibliothèques sous l’indicateur BiblioQUALITÉ - nous

avons gagné beaucoup de points pour son édifice spacieux et bien aménagé, ainsi que pour nos bénévoles qui consacrent de leur temps pour faire le prêt de livres, remettre de l'ordre dans les rayons et autres.

Dans le but de toujours plus *Consulter le citoyen*, étant dans nos engagements d'origine, l'initiative *Café du Maire* débutée à la fin 2023 a pour but de prendre un moment pour discuter avec vous qui le souhaitez, sur votre vision de notre municipalité, de situations que vous pouvez avoir rencontrées et de peut-être voir à qui je peux vous référer selon le cas. Trois rencontres ont ainsi été organisées dans certains de nos restaurants et ont réuni jusqu'à une vingtaine de personnes chaque fois. La formule sera donc reprise au fil des mois.

Depuis plusieurs années, je souhaitais que l'on organise à Saint-Victor un événement pour souligner nos gens d'affaires ainsi que ceux qui s'impliquent bénévolement dans notre communauté. Chacun dans leurs domaines, ils font avancer notre collectivité, économiquement et socialement. Ce type de célébration est tenu dans d'autres municipalités aux alentours et représente une belle occasion de réseautage. On a abordé le tout à la Municipalité ainsi qu'à CDI Saint-Victor et ainsi, nos deux organisations ont tenu conjointement un premier *Gala des bâtisseurs victorais*, en novembre au Manoir Route 66. Cinq prix *Bâtisseur* ont été remis sous différentes catégories. Je me disais que pour une première édition, si on avait 50, 75 ou même 100 personnes ce serait très bon, et on part quelque chose de nouveau, on ne pouvait pas refaire comme l'an passé, ça n'existait pas ! Bien 135 convives y ont participé, avec un souper composé d'aliments provenant de Saint-Victor et de la région. On avait besoin de souligner nos gens d'affaires ainsi que ceux qui s'impliquent dans notre communauté. Le nom *Bâtisseur* a été choisi pour nommer le gala et les prix remis, en lien avec notre devise municipale, *S'unir pour bâtir*.

Au cours des dernières années, des familles de Saint-Alfred sont venues me rencontrer parce qu'elles souhaitent que leurs enfants viennent à l'école à Saint-Victor, cela conférant à leur avis plusieurs avantages dont le climat chaleureux de notre école Le Tremplin ainsi que la plus courte distance à faire en autobus. Notre conseil municipal a ainsi adopté deux résolutions ces dernières années adressées au Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin (CSSBE) pour obtenir une solution permanente. On nous a ainsi informé en 2024 que désormais, des élèves de Saint-Alfred pourront fréquenter l'école le Tremplin de Saint-Victor, en fonction de leur localisation sur le territoire de Saint-Alfred. C'est donc

une bonne nouvelle pour eux, mais aussi pour nous, venant augmenter l'achalandage de notre école.

Pour plusieurs, quand on entend le mot rallye, on se rappelle les rallyes de la Caisse - pourtant, ça peut aussi être une course d'autos, les participants passant l'un après l'autre sur des routes et luttant contre la montre. Un promoteur m'a contacté à l'automne 2023 avec un projet de tenir de telles épreuves en Beauce, alors que Saint-Victor se retrouvait au centre de la carte qu'ils prévoyaient parcourir. J'ai ainsi réuni différents acteurs locaux, question de voir l'intérêt de chacun, et c'est ainsi que le Manoir Route 66 a servi de quartier général pour le premier *Rallye Vallée de la Beauce* ! La grande majorité des commentaires reçus ont été positifs. Saint-Victor fut aussi l'hôte du Festi-Démol qui en était à sa 3e édition, tout comme bien sûr pour nos Festivités Western, s'étant encore avérée une édition record selon les organisateurs, qui n'ont pas ménagé les efforts. On a profité de la Réception civique de cette année pour souligner trois contributeurs importants au fil des ans, soit Paul-Eugène Turcotte, Benoit Prévost et André Longchamps.

### **Prévisions 2025**

Tel que mentionné précédemment, les règles environnementales sont de plus en plus sévères, et coûteuses. Tout ce qu'on envoie à l'enfouissement est frappé d'une pénalité par le gouvernement et ces frais sont progressifs, ayant été de 30\$ la tonne ces dernières années pour monter à 60\$ la tonne vers 2030. Il faut donc détourner du bac noir autant que possible toute matière pouvant être recyclée ou réemployée. C'est avec cet objectif en tête que notre MRC Beauce-Centre met en place pour ses citoyens et entreprises des écocentres qui serviront à recueillir certains rebuts comme de la tubulure d'érablière, du bois, des vieux appareils électroniques (les Serpuàriens) et le plastique à balles de foin, lesquels seront acceptés sans frais, qu'importe la quantité. Saint-Victor disposera de l'un de ces sites qui ouvrira normalement au printemps prochain et qui desservira les municipalités avoisinantes comme Saint-Jules et Saint-Alfred.

Toujours dans l'optique de réduire ce qui va au dépotoir, nous permettant à la fois de protéger l'environnement et d'économiser de l'argent, la collecte du bac brun sera étendue à toute la Route 108 Est, soit des limites de Saint-Alfred jusqu'au village.

Les bornes 911, soit les petits panneaux de numéros civiques que l'on retrouve dans les paroisses, seront enfin installées sur une bonne partie du territoire, beaucoup de



correctifs ont dû être effectués ces derniers mois pour s'assurer de la cohérence des adresses.

Pour matérialiser nos projets, on compte sur l'apport du personnel de la Municipalité. D'abord, les employés de voirie menés par notre chef d'équipe Robert Jacques, le personnel de bureau et les chargés de projets avec notre DG Carole-Anne Jacques, qui est revenue en cours d'année. Mention majeure au DG par intérim Jacques Poulin, qui nous a fait grandement bénéficier de sa solide expérience. Merci à vous pour ce que vous faites pour nous tous, citoyens contribuables. On a aussi la chance de pouvoir compter sur nos premiers répondants, nos pompiers et leur chef Steve Bureau - merci à vous !

Enfin, merci à chaque membre de notre équipe: Xavier aux sports et loisirs, Dany à la famille et au comité consultatif scolaire, Richard aux Festivités Western, Patricia pour le résidentiel et la construction, Nancy à la culture et au patrimoine. Un merci sincère à Francis qui a quitté en cours d'année, et soulignons Eric, bien sûr, qui s'est joint à nous pour le comité consultatif d'urbanisme. Il en est survenu des moments moins motivants, particulièrement cette année avec tout ce qu'on a traversé notamment au niveau des RH - mais votre ardeur et vos bonnes idées nous remettent vite sur la track. C'est encourageant de travailler avec du monde comme vous autres, qui en remettant toujours en question le statu quo, avec votre expérience complémentaire à celle des autres membres du conseil, on puisse trouver les meilleures solutions. Merci pour votre flexibilité à être disponibles, bravo pour votre volonté d'agir et d'accomplir pour notre Saint-Victor.

Accomplir pour vous. Avec vous ! S'unir pour bâtir!

Salutations distinguées,

DÉPÔT

**DEPOT DES CONTRATS MUNICIPAUX DE PLUS DE 25 000\$**

La directrice générale adjointe/greffière-trésorière adjointe dépose aux membres du Conseil la liste des contrats comportant une dépense de plus de 25 000\$, de même qu'une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ qui ont été conclus avec un même contractant depuis le dépôt de la liste précédente, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale dépassant 25 000\$ pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Énergies Sonic	80 544.12\$
Englobe	42 983.09\$
Techni-Consultant	27 331.78\$
Conseillers Forestiers Roy	28 249.36\$
ARPO	204 960.10\$

Stantec Experts Conseils Ltée	86 891.69\$
Camions Globocam Québec et Lévis Inc.	421 958.26\$
Via Capitale Élite	25 438.22\$
Filtrum Construction	738 028.11\$
T.G.C. Inc.	761 180.99\$
Pavage Sartigan	275 448.05\$
Transport Adrien Roy et Filles	66 329.90\$
Giroux et Lessard	4 143 178.43\$
Ferme Donald Vachon	45 753.46\$
Excavation Pamphile Rodrigue	42 328.33\$
Aréo-Feu	28 287.92\$
Gingras Électrique	119 769.19\$

La liste sera ajoutée sur le site Internet de la municipalité.

## DÉPÔT

### DÉPÔT DU RAPPORT DE GESTION CONTRACTUELLE

Madame Sylvie Groleau, directrice-générale adjointe/greffière-trésorière adjointe dépose le rapport de la gestion contractuelle, qui se retrouve en annexe.

La municipalité de Saint-Victor a adopté, les règlements 177-2019, 196-2021 et 265-2024 sur la gestion contractuelle. La loi oblige les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement sur la gestion contractuelle, devant être déposé lors d'une séance du Conseil au moins une fois par année.

Ce rapport a pour principal but de répondre à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics.

2025-01-003

### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 266-2024 CONCERNANT LA GESTION ET L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PRODUITE ET DISTRIBUÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 190-2020 SUR LES COMPTEURS D'EAU ET LE RÈGLEMENT NO. 197-2021 SUR L'EAU POTABLE

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Victor désire se doter d'une réglementation intégrée de l'utilisation, la distribution et la production de l'eau potable sur le territoire de la Municipalité de Saint-Victor en provenance de l'aqueduc municipal ;

**ATTENDU QUE** la stratégie québécoise d'économie d'eau potable recommande aux organismes municipaux d'installer des compteurs d'eau dans les industries, commerces, institutions, immeubles mixtes et résidences selon des critères établis ;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite encourager et promouvoir une utilisation économique et rationnelle de l'eau potable sur le territoire desservi par son service d'aqueduc municipal, auprès de tous les citoyens, entreprises, commerces, industries et autres municipalités desservies ;

**ATTENDU QUE** ce règlement permettra d'uniformiser les pratiques, concentrer l'information sur l'aqueduc dans un seul

règlement et assurer l'équité entre tous les utilisateurs du réseau d'aqueduc municipal ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 2 décembre 2024 et que le projet a été déposé le 2 décembre 2024 ;

Proposé par Madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le règlement no. 266-2024 soit adopté comme suit :

## **Chapitre 1** **Titre et terminologie**

### **Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule : « **Projet de règlement no. 266-2024 concernant la gestion et l'utilisation de l'eau potable produite et distribuée par la Municipalité de Saint-Victor, abrogeant le règlement no. 190-2020 sur les compteurs d'eau et le règlement no. 197-2021 sur l'eau potable** »

### **Article 2 : Terminologie**

**Aire de protection immédiate** : Aire de protection des sources d'alimentation en eau potable tel que défini dans le Programme d'élaboration pour la protection des sources d'eau potable de la Municipalité de Saint-Victor et approuvé par le MELCCFP.

**Arrosage manuel** : Arrosage par l'entremise d'un boyau équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation ainsi que l'arrosage par l'entremise d'un contenant de type arrosoir.

**Arrosage automatique** : Système d'arrosage actionné automatiquement.

**Appareil de lavage à pression** : appareil muni d'un compresseur développant une pression variable d'air et d'eau, installé à une extrémité d'un boyau d'arrosage utilisé pour les lavages de surfaces diverses telles que : bâtiments, entrée automobile, entrée piétonnière, véhicule automobile, bateaux, etc.

**Bâtiment** : Construction munie d'un toit, supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des objets.

**Commerce** : Espace ou emplacement utilisé par une ou plusieurs personnes tel que magasin, boutique, atelier, lieu de réunion, et tout autre établissement similaire fournissant des services, des produits, des marchandises ou autres objets.

**Compteur d'eau ou débitmètre** : Appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

**Conduite ou conduite principale** : Tuyauterie installée par ou pour la Municipalité pour acheminer l'eau, afin d'en permettre la distribution dans les rues de la Municipalité.

**Établissement** : Immeuble commercial, industriel, institutionnel ou public existant pour une fin quelconque.

**Immeuble** : Un terrain, un bâtiment et ses accessoires.

**Immeuble commercial** : Bâtiment, local ou ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris un centre commercial.

**Immeuble industriel** : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisés par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.

**Immeuble saisonnier** : Immeuble qui est occupé un maximum de cinq mois par année durant la saison estivale qui est destiné à servir de domicile, à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer, consommer des repas et dormir. Aux fins du présent règlement, n'est pas considéré comme un immeuble saisonnier, tout immeuble abritant des unités de motel, des cabines et tout autre établissement.

**Logement** : Partie d'un immeuble comportant une installation sanitaire et servant ou destinée à servir de domicile, à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer, consommer des repas et dormir.

**Lot** : Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux exigences de la Loi sur le cadastre.

**Piscine** : Bassin artificiel pour la baignade doté d'un système de filtration, incluant les spas de plus 3,000 litres.

**Propriétaire** : Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres

**Tuyau de service d'eau** : Tuyau issu de la conduite principale jusqu'à la vanne d'arrêt de distribution et comprend celle-ci.

**Tuyau d'entrée d'eau** : Tuyauterie installée entre la vanne d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment.

**Unité d'occupation** : Logement, appartement, ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu, comportant une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, ainsi que tout local où est exercée une activité économique, commerciale ou administrative.

**Usage industriel de l'eau** : Utilisation principale et majoritaire de l'eau potable dans un processus de production par une entreprise à caractère industriel.

**Vanne d'arrêt de distribution** : Dispositif mis en place par la Municipalité, à l'extérieur d'un bâtiment à la ligne de propriété, situé sur le tuyau de service d'eau et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

**Vanne d'arrêt intérieure** : Dispositif installé par le propriétaire d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

## **Chapitre 2** **Dispositions générales**

### **Article 3 : Objectif du règlement**

Le règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Il vise également à définir les équipements municipaux utilisés aux fins de distribution de l'eau potable et assurer leur pérennité. Il spécifie notamment les raccordements à l'aqueduc, les compteurs d'eau, les restrictions générales particulières à l'utilisation de l'eau, les pouvoirs des employés de la Municipalité et ses mandataires en matière de visite d'inspection et de contrôle.

### **Article 4 : Code du bâtiment et code de plomberie**

Le code du bâtiment du Canada 2010 (CNRC 53301F) de même que le code national de plomberie 2015 (CNRC 56142F) font parties intégrantes du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de leurs dispositions s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.

Tout amendement auxdits codes fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date fixée par le législateur pour son adoption et sa mise en application.

### **Article 5 : Application du règlement**

Le service des travaux publics, le coordonnateur à l'aqueduc, le directeur du service incendie, l'urbaniste, l'inspecteur en bâtiment et toute personne désignée par ceux-ci de même que tous les membres de la Sûreté du Québec et tout mandataire dûment autorisé par la Municipalité de Saint-Victor, sont chargés de la mise en application du règlement.

### **Article 6 : Responsabilités municipales à l'égard de la distribution de l'eau**

La Municipalité contrôle la distribution sur tous les ouvrages et appareils du système d'aqueduc de la Municipalité comprenant les raccordements et les vannes d'arrêt ainsi que les compteurs d'eau et autres appareils placés par celle-ci ou par toute autre personne selon ses directives sur et dans les logements, immeubles, établissements et lots, situés sur le territoire de la Municipalité.

#### **Article 6.1 : Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu, ni une pression ou un débit déterminé et elle n'est pas responsable de tout dommage causé aux biens, aux installations ou aux équipements situés dans un immeuble, par une pression trop faible ou incontrôlée.

Nul ne peut installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Municipalité. Cette dernière peut accorder cette autorisation aux fins d'hygiène publique, de protection contre l'incendie ou pour assurer l'approvisionnement adéquat de tout immeuble, conditionnellement à ce que le requérant se conforme aux normes prévues dans les codes identifiés à l'article 4 du présent règlement.

Afin d'éviter tout dommage lors de variation de pression sur le réseau d'aqueduc, le propriétaire de tout immeuble pourra installer à ses frais un réducteur de pression avec manomètre lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps, à défaut de quoi la Municipalité ne peut être tenue responsable de toute perte ou tout dommage causé aux biens, aux installations ou aux équipements situés dans l'immeuble.

#### **Article 6.2 : Prestation de service**

La Municipalité n'est pas responsable des pertes et des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou tout autre cause naturelle qu'elle ne peut contrôler. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas la Municipalité peut fournir l'eau de préférence pour des fins d'intérêt général du public avant de fournir les propriétaires reliés au réseau d'aqueduc.

La Municipalité peut, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter des réparations urgentes. Les employés municipaux doivent cependant avertir dans la mesure du possible les consommateurs affectés.

La Municipalité n'est pas responsable de la quantité d'eau fournie aux gicleurs automatiques installés afin de protéger les bâtiments contre le feu.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par la qualité de l'eau à moins que cette qualité ne soit due à la négligence de la Municipalité.

#### **Article 7 : Droit d'entrée, de visite et d'examen**

Tout propriétaire, locataire, occupant ou usager d'une propriété immobilière ou mobilière doit permettre à toute personne chargée de l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner à toute heure raisonnable selon les circonstances, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments, commerces, établissements ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est observé et appliqué.

## **Article 8 : Obligation du propriétaire, du locataire et de l'occupant**

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou l'usager de toute propriété immobilière ou mobilières doit laisser pénétrer sur ledit terrain ou à l'intérieur de tout bâtiment, toute personne chargée de l'application du présent règlement afin que cette dernière puisse procéder à la visite des lieux.

De même, ledit propriétaire, locataire, occupant ou usager de pareil terrain ou bâtiment, est tenu de fournir à toute personne chargée de l'application du présent règlement tout renseignement ainsi que tout document que ce dernier juge nécessaire et de leur apporter toute l'aide requise à l'exécution de leur fonction.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou usager de pareil terrain ou bâtiment qui refuse de recevoir toute personne chargée de l'application du présent règlement, peut en plus de tout autre recours que peut exercer la Municipalité, se voir suspendre le service d'aqueduc tant que dure ce refus.

## **Article 9 : Obligation d'aviser**

Toute personne appelée à se présenter sur les lieux de toute infiltration d'eau ou de tout refoulement d'égouts dans un immeuble sur le territoire de la Municipalité, de même que tout propriétaire, locataire, occupant ou usager d'un tel immeuble doit aviser sans délai le service des travaux publics et attendre l'arrivée d'un représentant de la Municipalité avant d'effectuer quelques travaux dans la conduite afin de leur permettre de vérifier si la conduite de l'immeuble ou celle de la Municipalité est obstruée ou bouchée.

Toute personne visée au premier paragraphe doit communiquer avec le service des travaux publics en tout temps au numéro identifié sur le site web de la Municipalité de Saint-Victor.

Si la déféctuosité se situe sur la tuyauterie privée entre la vanne d'arrêt de distribution et le compteur ou entre la vanne d'arrêt de distribution et la vanne d'arrêt intérieure ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire, le locataire, l'occupant ou l'usager de faire la réparation dans les quarante-huit (48) heures qui suivent.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans les délais fixés et si ceux-ci ne sont pas entièrement complétés dans un délai raisonnable, la Municipalité peut suspendre le service d'aqueduc tant que le propriétaire, l'occupant ou l'usager est en défaut.

## **Article 10 : Vanne d'arrêt**

### **10.1 : Vanne d'arrêt intérieure**

Tout propriétaire, occupant, locataire, usager, d'une propriété immobilière ou mobilière, doit permettre aux personnes chargées de l'application du présent règlement d'avoir accès en tout temps à l'intérieur des bâtiments aux vannes d'arrêt intérieures. À cet égard, seules ces personnes peuvent enlever et/ou poser des sceaux de sécurité.

## **10.2 : Vanne de distribution**

Nul ne peut, outre les employés de la Municipalité ou une entreprise dûment autorisée par écrit par celle-ci, ouvrir, fermer ou manipuler la vanne d'arrêt de distribution de tout immeuble relié au réseau d'aqueduc de la Municipalité.

### **Article 11 : Empêchement d'exécution de tâches et responsabilités**

Nul ne doit empêcher de quelque manière que ce soit, toute personne chargée de l'application du présent règlement dont notamment un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service, de faire des travaux de lecture, de vérification, de les gêner ou de les déranger dans l'exercice de leurs fonctions ou d'endommager de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, d'entraver ou empêcher le fonctionnement de l'aqueduc, ses accessoires ou appareil en dépendant.

### **Article 12 : Modification aux conduites et installations posées par la Municipalité**

Nul ne peut, outre les employés de la Municipalité ou d'une entreprise dûment autorisée par celle-ci, faire ou apporter quelques modifications de quelque nature que ce soit aux conduites, matériaux et autres installations posées par la Municipalité.

### **Article 13 : Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

### **Article 14 : Refus de payer**

Nul ne peut refuser de payer totalement ou partiellement toute facturation concernant l'utilisation de l'eau de la Municipalité à cause d'une interruption du service d'eau, d'une perte de qualité, d'une baisse ou d'un manque de pression et ce, quelle qu'en soit la cause

### **Article 15 : Obligation de réparer**

Lorsque des défauts sont constatés dans un système d'approvisionnement en eau ou que la Municipalité constate qu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si l'installation de cette personne est la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, toute personne chargée de l'application du présent règlement dénonce le problème en transmettant par écrit un avis à cet effet à l'utilisateur du système ou de l'eau. Cet avis indique les mesures correctives à prendre et ordonne de faire les réparations requises dans un délai de 10 jours à défaut de quoi la Municipalité peut notamment suspendre le service d'alimentation en eau potable tant que toutes ces mesures correctives n'ont pas été prises.



### **Article 16 : Créance assimilée à une taxe foncière**

Toute somme due à la Municipalité à la suite de travaux réalisés en vertu du présent règlement constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel ces travaux sont faits au même titre et selon les mêmes rangs que les créances visées au paragraphe 5e de l'article 2651 du code civil du Québec.

## **CHAPITRE 3**

### **Raccordements, tuyaux de service, entrée d'eau et gel**

#### **Article 17 : Pose d'un tuyau de service et d'entrée d'eau et demande de permis**

La pose d'un tuyau de service et d'entrée d'eau, ainsi que le raccordement d'une conduite privée à la conduite publique, est aux frais du propriétaire selon les taux fixés au règlement de tarification en vigueur.

Dans tel cas, le propriétaire doit se procurer un permis de construction auprès du Service de l'urbanisme avant de commencer les travaux. De plus, il doit aviser par écrit le Service des travaux publics avant d'entreprendre tous travaux de construction ou de réparation à son tuyau de service et d'entrée d'eau.

Lorsqu'un immeuble est démoli et qu'un nouvel immeuble est construit au même endroit, le propriétaire doit obtenir, avant le début des travaux, un nouveau permis de construction ou de réparation auprès du Service de l'urbanisme, même si d'après ce dernier, l'ancien tuyau de service d'eau peut encore servir. Il doit également aviser par écrit le Service des travaux publics avant d'entreprendre tous travaux de construction ou de réparation à son tuyau de service et d'entrée d'eau.

#### **Article 18 : Type, dimension et profondeur minimale de la tuyauterie**

Le tuyau d'entrée d'eau doit être installé à une profondeur minimale de deux virgule trois mètres (2,3 m). Pour une résidence unifamiliale, le propriétaire doit poser un tuyau d'entrée d'eau de dix-neuf millimètres (19 mm) de diamètre en cuivre de type "K" ou tuyau « Municipex ». Aucune autre substitution de matériel n'est acceptée.

La dimension des tuyaux des entrées industrielles, commerciales ou de natures spéciales est déterminée par le Service des travaux publics.

Pour les configurations résidentielles de 2 unités et plus, il faut référer au tableau suivant :

Duplex Jumelé	1x 19 mm (3/4 pouce) 2X19 mm (3/4 pouce)
3 à 5 logements	25 mm (1 pouce)
6 à 8 logements (ou 20 chambres)	37 mm (1 ½ pouces)
10 à 12 logements (30 chambres maximum)	50 mm (2 pouces)

Ces dimensions peuvent différer si le service des travaux publics le juge à propos.

#### **Article 19 : Début des travaux**

Avant de procéder aux travaux prévus au présent chapitre, le propriétaire doit, par une entente avec le Service des travaux publics, établir le moment où le branchement de service sur son terrain, est réalisé.

Le propriétaire ne peut commencer les travaux d'excavation avant que le branchement des services de la Municipalité soit rendu en façade de son terrain et que les tests aient, au préalable, été exécutés.

#### **Article 20 : Tavaux d'isolation**

Toute nouvelle entrée de service dont la profondeur minimale sous le terrain naturel est de moins de 2,3 mètres (2,3 m), doit être isolée à l'aide d'un panneau de styromousse de type HI 40 CAN/ONGC- 51.20-M 87 (type 4) d'au moins 50 millimètres (50 mm) d'épaisseur conformément aux instructions du service des travaux publics.

#### **Article 21 : Matériaux de remblais**

Du gravier CG14 ou sable, doit être utilisé pour le remblayage de la tranchée.

#### **Article 22 : Inspection des travaux**

Une inspection obligatoire doit être effectuée par le Service des travaux publics sur chaque tuyau d'entrée d'eau à la fin des travaux et avant leur remblaiement. Quarante-huit (48) heures à l'avance, le propriétaire doit prévenir le Service des travaux publics de la Municipalité que les travaux sont exécutés et que l'inspection peut être réalisée.

Lors de l'inspection, s'il est constaté que le tuyau d'entrée d'eau n'a pas été installé conformément aux exigences du présent règlement, le propriétaire doit reprendre les travaux afin de se conformer aux exigences de celui-ci sans quoi la Municipalité ne fournit pas l'eau.

#### **Article 23 : Entrée de service égale ou plus grande que 150 mm**

Pour toute entrée de service égale ou plus grande à cent cinquante millimètres (150 mm), le propriétaire doit, avant de débiter les travaux, conclure une entente écrite avec la Municipalité pour déterminer la demande maximale instantanée, le débit moyen annuel et le débit maximum journalier que le propriétaire aura besoin pour ses opérations.

#### **Article 24 : Boîte de service**

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte du service d'aqueduc en bordure de sa propriété, demeure en tout temps

dégagée et accessible. Tout propriétaire qui endommage ou qui permet que soit endommagée la tête de la boîte du service d'aqueduc en bordure de sa propriété, durant des travaux de construction ou en toute autre circonstance, doit défrayer les coûts de sa réfection ou de son remplacement.

#### **Article 25 : Gel des conduites**

Tout propriétaire, locataire, occupant ou usager d'un immeuble doit tenir en bon état et à ses frais les tuyaux de distribution, robinets et autres éléments de plomberie à l'intérieur de l'immeuble et les protéger contre le froid et les détériorations et est donc responsable de tout dommage pouvant résulter du défaut d'entretien et de protection. Chaque cas de gel doit être rapporté au Service des travaux publics de la Municipalité.

Entre le 15 décembre et le 15 avril la Municipalité peut, par l'entremise du Service des travaux publics, délivrer exceptionnellement un permis temporaire afin de laisser l'eau couler pour quiconque a un problème de gel. En dehors de cette exception, nul ne peut laisser couler l'eau de l'aqueduc municipal inutilement.

Le propriétaire doit s'engager à prendre les mesures nécessaires pour corriger cette situation avant le 1er octobre suivant l'émission du permis temporaire.

La Municipalité peut, si elle le juge nécessaire, effectuer l'isolation complète du tuyau de service d'eau sujet au gel et peut exiger du propriétaire qu'il exécute les mêmes travaux sur sa propriété. A défaut de quoi, aucune réclamation ne sera payée par la Municipalité en cas de gel. L'isolation de la conduite d'aqueduc doit se faire selon les recommandations du Service des travaux publics de la Municipalité, elle doit être inspectée et acceptée par ledit service avant d'être remblayée.

#### **Article 26 : Tuyaux supplémentaires**

En général, un immeuble raccordé à l'aqueduc est alimenté par un seul tuyau de service d'eau.

Toutefois, pour des raisons de sécurité-incendie, d'hygiène, d'économie ou toute autre raison considérée avantageuse par la Municipalité, cette dernière peut autoriser un tuyau de service d'eau supplémentaire. Cette installation est aux frais du propriétaire qui en fait la demande.

Lorsqu'un immeuble est alimenté en eau potable par deux tuyaux séparés qui sont raccordés à des conduites municipales de pression différente, le raccordement entre ces deux sources est défendu sur la propriété privée.

La Municipalité peut autoriser l'alimentation d'un immeuble par deux conduites principales conditionnellement à ce que ledit immeuble soit adjacent à chacune des rues où se trouvent ces conduites.

#### **Article 27 : Interconnexion**

Afin d'éliminer les possibilités de contamination, nul ne peut faire une interconnexion entre le système d'alimentation en eau d'un immeuble et l'aqueduc municipal ou faire couler l'eau de l'aqueduc municipal directement à l'égout dudit immeuble.

#### **Article 28 : Appareil destiné à réduire le risque de dysfonctionnement**

Toute personne qui entend construire un immeuble qui est branché au réseau d'aqueduc de la Municipalité doit, au moment de la construction de celui-ci, installer à ses frais sur chaque service d'eau et maintenir en tout temps en bon état de fonctionnement, tout appareil destiné à réduire le risque de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau prévu au Code national de la plomberie décrits à l'article 4 du présent règlement.

Le propriétaire de tout immeuble déjà érigé au moment de l'adoption du présent règlement et qui est branché au réseau d'aqueduc de la Municipalité doit installer à ses frais, sur chaque service d'eau et maintenir en tout temps en bon état de fonctionnement, tout appareil de même type.

#### **Article 29 : Exonération de responsabilité**

La Municipalité n'est pas responsable de tout dommage causé à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer et de maintenir en bon état de fonctionnement un ou des appareils destinés à réduire le risque de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau de son immeuble conformément à l'article 28.

#### **Article 30 : Protection de la santé et la sécurité des travailleurs et du public**

Toute personne qui désire procéder ou faire procéder à la pose d'un tuyau de service ou à la pose d'un tuyau d'entrée d'eau et toute personne qui procède à de tels travaux doit respecter les obligations imposées à l'employeur par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S2.1), ses règlements ou normes adoptés sous son emprise et applicables dans tels cas en vue de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du public et des travailleurs.

### **Chapitre 4**

#### **Tuyauterie et appareil situé à l'intérieur du bâtiment**

#### **Article 31 : Tuyauterie et appareil intérieur**

Tout propriétaire, locataire, occupant ou usager d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition, toute la tuyauterie et appareil nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

### **Article 32 : Exonération de responsabilité**

La Municipalité n'est pas responsable de perte ou dommage causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate d'un appareil, soit d'un manque d'entretien, soit de négligence du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou de l'utilisateur de l'immeuble ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment.

La Municipalité n'est pas responsable de dommage causé par l'eau, à la propriété privée, provenant d'un appareil servant à contrôler l'alimentation tel que robinet et autre, lorsque cet appareil est ouvert au moment où l'employé de la Municipalité ouvre la vanne d'arrêt de distribution ou la vanne intérieure après avoir exécuté des travaux.

### **Article 33 : Travaux non autorisés**

Il est interdit à tout plombier, ouvrier ou poseur d'appareil de conduite d'eau ou de drain de poser ou de réparer un appareil ou des toilettes autres que ceux autorisés par le présent règlement.

### **Article 34 : Tuyauterie et appareils défectueux lors de la pose ou l'enlèvement d'un compteur**

Si le tuyau d'approvisionnement d'un immeuble ou qu'une vanne d'arrêt intérieure n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour enlever ou poser un compteur ou si le tuyau d'approvisionnement est défectueux entre le solage et le compteur, la Municipalité avise immédiatement le propriétaire, le locataire, l'occupant ou l'utilisateur et la réparation doit être débutée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent et être complètement exécutée dans un délai raisonnable.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé et conclus dans un délai raisonnable, la Municipalité peut suspendre le service d'aqueduc tant que ceux-ci ne sont pas terminés.

### **Article 35 : Compteurs d'eau**

Pour toute nouvelle construction résidentielle, commerciale, industrielle ou autre, le propriétaire doit prévoir les raccords nécessaires à la pose d'un compteur d'eau selon les exigences du Service des travaux publics de la Municipalité. Si lors du remplacement d'un compteur ou à la suite de ce travail un tuyau fuit pour cause d'usure ou de mauvais état ou si ledit tuyau est obstrué par la rouille, la Municipalité n'est pas tenue responsable des frais de réparation qui doivent être exécutés par le propriétaire.

La Municipalité peut, dans un tel cas, suspendre le service d'aqueduc tant que les travaux de réparation à être exécutés ne sont pas terminés.

### **Article 36 : Urinoir**

Tout urinoir d'établissement fonctionnant à l'eau, existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et de tout nouvel établissement desservi par le réseau d'aqueduc, doit fonctionner uniquement à l'aide d'une soupape de vidange manuelle ou être commandé avec un détecteur de présence. Il est interdit d'installer tout système de chasse d'eau à fonctionnement périodique.

À défaut de respecter cette obligation, la Municipalité peut refuser de fournir l'eau ou suspendre le service d'aqueduc tant que les travaux de modification requis ne sont pas terminés.

### **Article 37 : Robinet et douche**

Tous robinets et douches d'établissement existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et de tout nouvel établissement, doivent être équipés de dispositif à débit pré-mesuré ou de détecteur de présence.

Tout système de douche des établissements existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et de tout nouvel établissement doit être muni d'un système pré-mesuré.

À défaut de respecter cette obligation, la Municipalité peut refuser de fournir l'eau ou suspendre le service d'aqueduc tant que les travaux de modification requis n'ont pas été entièrement exécutés.

### **Article 38 : Climatisation et refroidissement**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable provenant du réseau de la Municipalité pour le refroidissement, la climatisation ou la réfrigération de quelques systèmes ou bâtiments, commerces ou industries que ce soient.

Il est interdit après l'entrée en vigueur du présent règlement d'installer tout nouveau système de réfrigération, climatisation ou refroidissement qui utilise l'eau de l'aqueduc municipal.

Tout système de climatisation, de réfrigération ou de refroidissement utilisant l'eau de l'aqueduc municipal installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1/1/2026 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le paragraphe précédent, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant sur le plan technique effectuer le transfert dans l'atmosphère de chaleur provenant d'un procédé utilisant l'eau de l'aqueduc municipal et que le volume d'eau potable utilisé soit le minimum possible dans le contexte technologique actuel.

Il appartient à l'entreprise et ses professionnels de faire la démonstration au Service des travaux publics de l'obligation d'utiliser ce système et qu'aucun autre système ne peut pallier à sa demande.

Une entente particulière autorisée par le conseil viendra paramétrer les conditions encadrant cette installation.

#### **Article 39 : Cabinet d'aisance**

Tout cabinet d'aisance installé dans un bâtiment érigé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être de type à faible débit, c'est-à-dire, ayant une chasse d'eau, d'au plus six litres (6 l).

À défaut de respecter cette obligation, la Municipalité peut refuser de fournir l'eau tant que les travaux de modification requis ne sont pas terminés.

#### **Article 40 : Gaspillage de l'eau**

Lorsqu'une personne endommage ou laisse en mauvais état tout élément de tuyauterie intérieure tel que soupape, robinet, cabinet d'aisance, baignoire ou autre appareil servant ou permettant que l'on se serve de l'eau de façon abusive ou si l'installation qu'elle contrôle est la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de l'eau, la Municipalité transmet un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir si elle omet de prendre les mesures exigées dans un délai de dix (10) jours, suivant la transmission de cet avis.

La Municipalité peut ordonner la pose d'un robinet ou chantepleure à fermeture automatique à l'endroit qu'elle indique dans toute maison, partie de maison, magasin ou autre bâtisse où l'eau est introduite, lorsqu'elle le juge à propos, afin d'empêcher le gaspillage de l'eau.

À défaut de respecter cette dernière obligation, la Municipalité peut refuser de fournir l'eau ou suspendre le service d'aqueduc tant que les travaux de modification requis ne sont pas terminés.

#### **Article 40 : Code de plomberie**

Toute personne ayant à concevoir et à exécuter des travaux à un système de plomberie sur le territoire de la Municipalité et auquel la Loi sur les installations de tuyauterie s'applique (L.R.Q., chapitre I-12.2), doit les concevoir et les exécuter en conformité avec le Code national de la plomberie décrit à l'article 4 du présent règlement.

#### **Article 41 : Demande instantanée**

Nul ne peut, sans avoir obtenu au préalable un permis de la Municipalité, raccorder un appareil occasionnant de soudaines pointes de demande d'eau de courte ou de longue durée pouvant nuire à la stabilité ou à la régulation de la pression dans le réseau de distribution.

## **Chapitre 5** **Utilisation extérieure de l'eau**

### **Article 42 : Gaspillage**

Nul ne peut utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal :

- Comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque;
- Pour faire fondre la neige;
- En laissant couler un boyau sans surveillance ou non muni d'une fermeture automatique ;
- Pour tout usage négligent.

En aucun temps l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler sur le trottoir, dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

### **Article 43 : Arrosage**

L'arrosage des pelouses avec l'eau provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité est interdit du 15 mai au 15 septembre à l'exception des jours et heures suivants :

POUR L'OCCUPANT D'UNE HABITATION DONT LE NUMÉRO CIVIQUE EST	JOUR 19h à 22h
Un nombre pair	dimanche et mercredi
Un nombre impair	samedi et mardi

### **Article 44 : Arrosage autre que la pelouse**

Nul ne peut arroser tout potager, jardin, fleur, arbre, arbuste, haie, plate-bande ou rocaille avec l'eau provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité du 15 mai au 15 septembre de chaque année, avec un moyen autre qu'un arrosage manuel, à l'exception des mêmes jours et heures que pour les pelouses.

Le présent article ne s'applique pas à l'arrosage manuel de tout potager, jardin, fleur, arbre, plate-bande ou rocaille.

Nul ne peut utiliser un boyau perforé ou poreux enfoui dans le sol pour arroser ou humidifier notamment toute pelouse, haie, jardin, plate-bande, rocaille ou tout autre aménagement paysager.

### **Article 46 : Utilisation d'un système d'arrosage automatique**

Nul ne peut utiliser un système d'arrosage automatique sans que ledit système soit muni des dispositifs suivants et constamment en bon état de fonctionner :

- Un détecteur d'humidité automatique empêchant le cycle d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou que le taux d'humidité du sol est suffisant;
- Un dispositif anti-refoulement à double clapet empêchant toute contamination du réseau de distribution de l'eau potable;
- Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande



automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif d'anti-refoulement;

- Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

#### **Article 47 : Nouvelle pelouse, arbres et haies**

Nul ne peut arroser ou humidifier avec l'eau produite par la Municipalité toute nouvelle pelouse, nouvelle haie ou toute nouvelle plantation sans obtenir au préalable un permis d'arrosage du Service des travaux publics.

Un tel permis est valide pour une durée de quinze (15) jours consécutifs dès le début des travaux d'ensemencement, de pose de tourbe ou de pose de la nouvelle haie ou plantation et doit être affiché en tout temps pendant sa période de validité en façade de l'immeuble, afin que les voisins ou toute personne chargée de l'application du présent règlement puissent en prendre connaissance. L'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse, plantation d'arbres, d'arbustes et haies.

Pendant la durée de validité du permis, tout détenteur peut procéder à l'arrosage ou l'humidification de telle pelouse, haie ou plantation entre dix-huit heures (18 h) et vingt-quatre heures (24 heures).

#### **Article 48 : Bassin paysager**

Tout bassin paysager doit être pourvu d'un système assurant la recirculation d'eau. L'alimentation en continu avec de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal est interdite.

#### **Article 49 : Piscine**

Nul ne peut utiliser l'eau produite par la Municipalité pour remplir une piscine sauf une fois l'an, avant le 15 juin entre dix-neuf heures (19 h) et sept heures (7 h). À compter du 15 juin de chaque année, nul ne peut utiliser l'eau produite par la Municipalité pour remplir une piscine sans obtenir au préalable un permis spécial auprès du Service des travaux publics.

Ce permis doit être affiché en tout temps pendant sa période de validité en façade de l'immeuble, afin que les voisins, policier ou toute personne chargée de l'application du présent règlement puissent en prendre connaissance.

La régularisation du niveau d'eau d'une piscine est autorisée entre minuit et 6h et est interdite en dehors de ces heures.

#### **Article 50 : Lavage d'auto et autre véhicule motorisé**

Nul ne peut laver ou rincer un véhicule motorisé avec l'eau produite par la Municipalité autrement qu'en utilisant une lance à

fermeture automatique et en utilisant la quantité d'eau strictement nécessaire à cette fin.

Les lave-autos commerciaux sont autorisés conditionnellement à ce qu'ils utilisent les méthodes citées au paragraphe précédent ou soient dotés d'équipements automatiques afin de pouvoir recycler et filtrer l'eau et avoir au préalable signé une entente avec la Municipalité en fixant les modalités.

Il est interdit d'organiser ou de tenir un « lavothon » gratuitement ou à titre onéreux dans les limites de la Municipalité à l'exception des organismes à but non lucratif ayant obtenu au préalable l'autorisation du conseil municipal par résolution.

Cette résolution doit fixer les dates et heures auxquelles les « lavotons » peuvent être tenus.

#### **Article 51 : Nettoyage extérieur d'un bâtiment et entrée automobile**

A compter du 15 juin de chaque année nul ne peut utiliser l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour nettoyer l'extérieur d'un bâtiment, une entrée automobile ou de résidence sans obtenir au préalable un permis spécial de la Municipalité auprès du Service des travaux publics. Ce permis doit être affiché en tout temps pendant sa période de validité, en façade de l'immeuble, afin que toute personne chargée de l'application du présent règlement puisse en prendre connaissance.

Le permis est délivré uniquement pour les situations suivantes :

- Pour nettoyer l'extérieur d'un bâtiment lors de travaux ou suite à des dommages ;
- Pour nettoyer l'extérieur d'un bâtiment lors de la présence de poussière en quantité exceptionnelle ;
- Pour préparer l'application d'enduit protecteur pour une entrée automobile ou de résidence.

Les travaux doivent être effectués à l'aide d'un appareil de lavage à pression ou une lance à fermeture automatique.

#### **Article 52 : Interdiction totale d'arrosage**

Nul ne peut utiliser l'eau produite par la Municipalité pour l'arrosage de tout jardin, pelouse, potager, fleur, arbre, haie et autre plantation ou pour tout lavage, rinçage ou nettoyage extérieur de tout bâtiment, trottoir, entrée d'automobile, résidence ou tout autre bâtiment, toute rue, stationnement, véhicule automobile ou utilisation pour jeux d'eau lorsqu'une interdiction complète d'arrosage est émise par la Municipalité en cas de sécheresse, de bris majeur de conduite d'aqueduc ou d'urgence.

#### **Article 53 : Redistribution**

Nul ne peut fournir ou vendre l'eau produite par la Municipalité à un tiers ou l'employer contrairement aux dispositions du présent règlement.

#### **Article 54 : Borne incendie et vanne**

Seuls les employés municipaux de la Municipalité, les personnes ayant préalablement obtenu une autorisation écrite du directeur du Service des travaux publics ou le personnel du service incendie lors d'intervention, sont autorisés à ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie, une conduite d'alimentation ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie.

Nul ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie, une conduite d'alimentation ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie ou permettre d'ouvrir, de fermer, de manipuler ou d'opérer une borne d'incendie, une conduite d'alimentation ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Municipalité.

Si l'opération de toute borne d'incendie nécessite l'intervention d'un employé municipal, les tarifs prévus au règlement de tarification en vigueur à la Municipalité de Saint-Victor s'appliquent.

#### **Article 55 : Immeuble approvisionné par une autre source que l'aqueduc municipal**

Nul ne peut procéder à un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal sans avoir reçu au préalable une autorisation écrite de la Municipalité. Dans tel cas, le système une fois construit doit être inspecté et recevoir l'approbation écrite du Service des travaux publics avant que le service d'eau de la Municipalité ne puisse être remis en fonction.

Tout immeuble approvisionné en eau par deux sources différentes dont l'une est l'aqueduc municipal, la fontaine sanitaire, la piscine, l'évier, le lavabo, la douche et tout autre appareil de même nature installé à l'intérieur ou à l'extérieur de cet immeuble, ne peut être raccordé qu'à la tuyauterie approvisionnée par l'aqueduc municipal et doit être muni de tout appareil destiné à réduire le risque de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau prévu au Code national de la plomberie mentionné à l'article 4 du présent.

Dans tel cas, tout propriétaire ou occupant d'un établissement qui demande un permis, afin de s'approvisionner en eau par deux sources différentes, dont l'une est l'aqueduc municipal, doit fournir des plans détaillés et complets indiquant les canalisations distinctes selon la directive 001 du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, des systèmes d'approvisionnement en eau dans les terrains et les bâtiments où ils sont installés. Toute installation croisée avec une installation d'un dispositif anti-refoulement est interdite selon la réglementation en vigueur.

Ces plans doivent montrer la canalisation entière de chaque système séparément, soit l'eau de l'aqueduc municipal et l'eau provenant d'une autre source.

#### **Article 56 : Remplissage de citerne :**

Toute personne qui désire remplir un camion-citerne d'eau à même le réseau d'aqueduc de la Municipalité doit le faire avec l'autorisation du Service des travaux publics et à l'endroit que ce service désigne, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

#### **Article 57 : Personne responsable des infractions commises**

Commet une infraction et est passible de la peine prescrite pour cette infraction, tout propriétaire, locataire, occupant, gardien, gérant, possesseur ou utilisateur d'un immeuble qui contrevient, permet ou tolère qu'il soit contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

### **Chapitre 6 Compteurs d'eau**

#### **Article 58 : Généralités**

**58.1 :** La Municipalité définit le type d'équipement, fournit les compteurs d'eau et les tamis prévus au présent règlement et en demeure propriétaire. Elle ne paie aucun frais ni aucune charge au propriétaire de l'immeuble pour abriter et protéger ces équipements.

**58.2 :** Pour tout bâtiment nécessitant un compteur d'eau dans le cadre du présent règlement et construit au moment de l'adoption de celui-ci, la Municipalité procédera à l'installation du compteur d'eau.

Tout compteur d'eau déjà installé dans un bâtiment et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement ou qui n'est pas compatible aux équipements de lecture à distance utilisée par la Municipalité, devra être remplacé en conformité avec le présent règlement.

**58.3 :** Toute nouvelle construction ou tout nouveau raccordement à un bâtiment existant doit être muni d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation par le réseau public d'aqueduc. Le propriétaire doit transmettre l'attestation de conformité de l'installation au Service des travaux publics dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

Le présent article ne s'applique pas aux immeubles à usage résidentiel. Cependant, toute nouvelle construction devra prévoir selon les schémas d'installations identifiées à l'annexe 1, la plomberie nécessaire à une éventuelle installation de compteurs d'eau par la municipalité.

**58.4 :** Dans le but de rencontrer les exigences de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la Municipalité procédera pour des fins de statistiques à l'installation de compteur d'eau dans des immeubles résidentiels et à logements.

Aucune tarification supplémentaire ne sera exigée aux propriétaires d'immeuble pour la location du compteur, son entretien et/ou la consommation d'eau.

L'installation sera faite par un plombier qualifié, les frais de main d'œuvre et les matériaux seront à la charge de la Municipalité.

**58.5 :** À moins d'autorisation spéciale écrite de la Municipalité ou de son représentant, il ne peut y avoir plus d'un compteur par bâtiment. Il doit enregistrer la consommation totale en eau de l'immeuble.

Dans le cas d'un immeuble muni de plus d'un tuyau d'entrée d'eau, un compteur d'eau doit être installé pour chaque entrée de service.

**58.6 :** Tout immeuble faisant partie des catégories suivantes doit être muni d'un compteur d'eau :

<b>Catégorie</b>	<b>Description</b>
Industrielle	Tout type d'immeuble industriel
Commerciale	Atelier, bar, buanderie, centre de jardin, concessionnaire automobile ou location de véhicule, dépanneur, garage, entreprises de camionnage, hôtel, immeuble de bureaux multiples, motel, nettoyeur, restaurant, et tout autre type de commerce qui utilise l'eau à une fin autre que sanitaire
Publique	Tout type d'édifice public
Immeuble mixte	Tout immeuble dont le pourcentage d'occupation commerciale tel que décrit au rôle d'évaluation foncière est supérieur à 50 pourcent
Institutionnelle	Tout type d'immeuble institutionnel
Autre	Tout type d'immeuble où la Municipalité jugera nécessaire l'installation d'un compteur d'eau

#### **Article 59 : Normes d'installation**

**59.1 :** Un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement doit être placé à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien, la lecture et respecter les normes techniques d'installation contenues aux annexes 1 à 3.

Pour une nouvelle installation ou remplacement, la Municipalité demande au propriétaire de se conformer au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, dernière édition, pour la pose d'un dispositif anti-refoulement à deux clapets (DAR) pour éviter la contamination du réseau d'aqueduc municipal ou le retour d'eau par une autre entrée d'eau de l'immeuble ou à tout point d'eau de l'extérieur de l'immeuble.

**59.2 :** Tout immeuble nécessitant l'installation de gicleurs ou étant déjà doté de gicleurs doit comporter une entrée d'eau distincte et un réseau de tuyauterie indépendant de l'usage principal de l'immeuble. Cette entrée d'eau ne sera pas dotée d'un compteur d'eau.

**59.3 :** Le compteur mesurant les débits d'eau qui alimentent un bâtiment doit être installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, à une hauteur comprise entre soixante et cent-quarante centimètres (60 et 140 cm) du plancher.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité de Saint-Victor puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs d'eau en annexe 1.

Si pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit au préalable obtenir l'approbation écrite du Service des travaux publics.

Dans tous les cas, autre que le secteur résidentiel, la Municipalité détermine avec le propriétaire un endroit acceptable où le compteur d'eau et ses accessoires seront installés, à l'intérieur d'un immeuble ou dans une voûte extérieure. Cet endroit doit permettre que la lecture à distance du compteur puisse être faite en tout temps.

En tout temps, le compteur doit demeurer facile d'accès, afin que les employés de la Municipalité puissent le lire manuellement, l'enlever ou procéder à une vérification quelconque.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débit d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

**59.4 :** Le diamètre et le type de compteur d'eau qui doit être installé sont établis par la Municipalité en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc et du débit estimé pour desservir l'immeuble.

Dans le cas d'un immeuble avec protection incendie, le diamètre est établi en fonction du diamètre du tuyau de la conduite dédiée à la consommation domestique (autre que la protection incendie) et cette conduite sera dotée d'un compteur.

La Municipalité peut changer son compteur si la consommation enregistrée lors des récents relevés le

requiert. Dans ce cas, les frais de remplacement sont assumés par la Municipalité.

Toute autre demande de remplacement ou de relocalisation de compteur d'eau est facturé au propriétaire selon la réglementation en vigueur.

**59.5 :** Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

**59.6 :** Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de Saint-Victor de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Seuls les immeubles dont l'entrée d'eau est de 50 mm ou plus doivent intégrer une conduite de dérivation.

Toute conduite de dérivation doit être préalablement approuvée par le service des travaux publics qui vérifie si l'installation projetée rencontre les normes d'installation contenues à l'annexe 1. La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être munie d'un dispositif de verrouillage et doit être scellée par un représentant de la Municipalité et être tenue fermée en tout temps sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

**59.7 :** Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier et ce aux frais du propriétaire.

**59.8 :** Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité de Saint-Victor. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

Advenant le bris d'un sceau, le Service des travaux publics de la Municipalité doit en être avisé dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement.

**59.9 :** Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité de Saint-Victor. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

## **Chapitre 7** **Tarification, coûts et pénalités**

### **Article 60 : Tarification**

Outre le tarif au compteur fixé par la Municipalité par règlement, tout tarif, taxe ou compensation de base pour le service d'aqueduc fixé par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la Municipalité ou en vertu de tout autre règlement, l'est pour une année entière soit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année et aucune réduction n'est faite pour tout logement ou tout autre local laissé vacant durant moins de douze mois consécutifs.

### **Article 61 : Responsabilité du paiement de tarif**

Tout tarif, taxe ou compensation pour le service d'aqueduc fixé par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la Municipalité et tout tarif autre, fixé en vertu de tout autre règlement de la Municipalité doit être payé par tout propriétaire, qu'il soit locataire ou occupant, du local concerné et se serve de l'eau ou non.

Tout tarif, taxe ou compensation pour le service d'aqueduc fixé par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la Municipalité est payable en vertu des modalités prévues audit règlement.

Dans le cas d'un tarif au compteur fixé par tout autre règlement, celui-ci est payable par le propriétaire dans les trente (30) jours de la date de toute facturation par la Municipalité.

### **Article 62 : Intérêt payable sur tout solde en retard**

Tout tarif, taxe ou compensation pour le service d'aqueduc fixé par tout règlement de la Municipalité porte intérêt à compter de la date d'échéance de toute facture transmise annuellement, mensuellement ou trimestriellement par la Municipalité au taux s'appliquant à toute créance impayée de la Municipalité et fixé de temps à autre par résolution du conseil.

### **Article 63 : Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et



accessoires fournis ou exigés par la Municipalité de Saint-Victor en application du présent règlement.

Nul ne peut se trouver sur tout immeuble ou propriété de la Municipalité et situé à proximité de toute prise d'eau de la Municipalité, dans l'aire de protection immédiate de cette prise d'eau, près de la Station de purification, ainsi qu'en amont des prises d'eau sans permis écrit du Service des travaux publics et déposer en amont des prises d'eau, toute immondice ou substance nuisible au bon état sanitaire et bactériologique de l'eau.

#### **Article 64 : Amendes et pénalités**

Toute personne qui aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, lequel ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
- D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
- D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

S'il s'agit d'une personne morale :

- D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
- D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
- D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

## Dispositions finales

### Article 65 : Annexes

Les annexes 1 à 3 jointes au présent règlement font partie intégrante de celui-ci

**Article 66 :** Le présent règlement remplace les règlements numéros 190-2020 et 197-2021 de la Municipalité de Saint-Victor

**Article 67 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## ANNEXE 1

TABLEAU DES DIMENSIONS				
Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Dernière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ( $\frac{3}{4}$ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

Emplacement proposé pour autres appareils de plomberie (dispositif anti-retour, clapet, régulateur de pression, etc.)

Robinet d'arrêt en oval ou compteur, et/ou robinet d'arrêt en amont de l'accès antirétrofluxion.

Orienter le registre vers le haut.

Robinet à poser seulement si le robinet d'arrêt principal n'est pas de type à bille.

**Vue de face**  
(Aucune échelle)

**Plan**  
(Aucune échelle, en mm)

**Identification du matériel:**

- 1 – Robinet d'arrêt et d'isolement du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolement du compteur.
- 3 – Compteur fourni par la municipalité.
- 4 – Autres appareils de plomberie.
- 5 – Raccords du compteur.

**Notes:**

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis U03 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

<b>CLIENT</b>				<b>RÈGLEMENT</b>			
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR	APPROUVE PAR	PROJET NO_PROJET	ECHELLE
						NUMERO DE DESSIN CRCQUIS 001	FEUILLE 1 DE 2

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

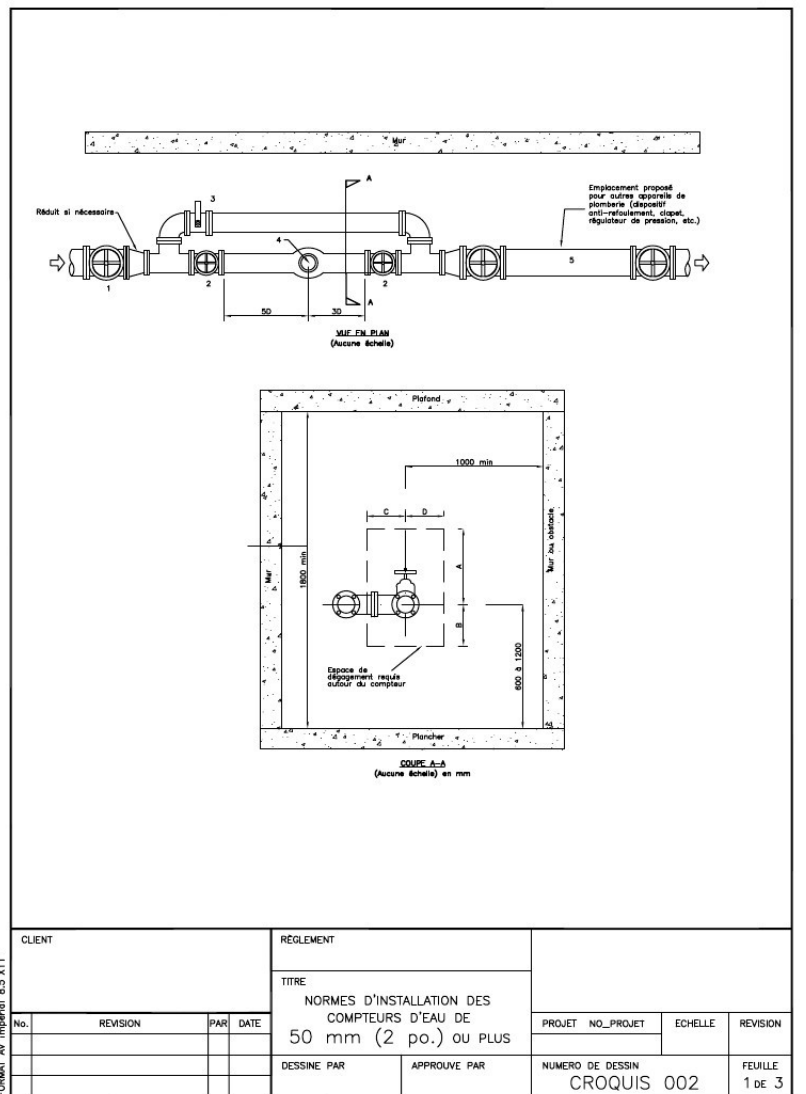
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaoux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) ou MOINS			
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE 2	

FORMA 44 Imperial 8.5"x11"

## ANNEXE 2



FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT									
				TITRE									
				NORMES D'INSTALLATION DES									
				COMPTEURS D'EAU DE									
				50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET		NO_PROJET		EHELLE	
No.		REVISION		PAR		DATE							
				DESSINE PAR				APPROUVE PAR					
								NUMERO DE DESSIN					
								CROQUIS 002					
								FEUILLE		1 DE 3			

**TABLEAU DES DIMENSIONS**

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)				
250 mm (10 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
300 mm (12 po.)				

**Identification du matériel :**

- 1 - Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolation du compteur.
- 3 - Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 - Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 - Autres appareils de plomberie, si requis.

**Notes:**

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT PAR IMPRIMERIE B.57x11"

CLIENT				RÉGLEMENT			
No.				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
REVISION		PAR		DATE		PROJET NO_PROJET	
DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN		ECHELLE	
				CROQUIS 002		REMSION	
						FEUILLE 2 DE 3	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

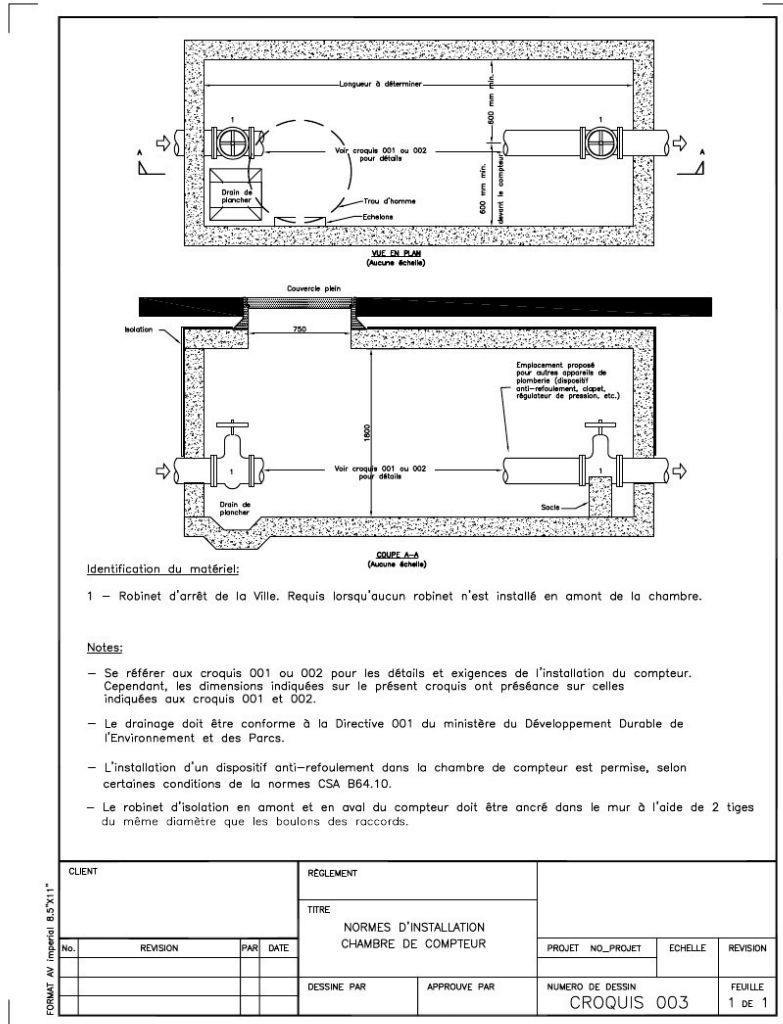
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les vannes papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sœurs doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO./PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						3 DE 3	

### ANNEXE 3



**Sylvie Groleau**  
Directrice générale adjointe /  
secrétaire-trésorière adjointe

**Jonathan V. Bolduc**  
Maire

ADOPTÉE

2025-01-004

**ADOPTION DU REGLEMENT NO. 264-2024 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGE « VENTE AU DETAIL DE VEHICULES ET D'EMBARCATIONS (53) » DANS LA ZONE I-73 ET DE PREVOIR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES SPECIFIQUES POUR CETTE MEME CLASSE D'USAGE (53) A L'INTERIEUR DE LA ZONE I-73**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Victor peut modifier sa réglementation de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé

(SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Beauce-Centre;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor modifie son règlement de zonage en fonction des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Éric Bélanger à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 novembre 2024 ;

**ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été déposé par Monsieur Éric Bélanger à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 novembre 2024 ;

**ATTENDU QU'UNE** assemblée publique de consultation a eu lieu le 25 novembre 2024 à 18h à l'hôtel de ville de la municipalité, avant l'adoption du règlement ;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été déposé par Monsieur Éric Bélanger à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 décembre 2024 ;

**ATTENDU QUE** des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

**ATTENDU QUE** M. le maire mentionne l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante.

**ATTENDU QUE** le règlement no. 264-2024 a été adopté prématurément le 10 décembre 2024, avant la fin de la procédure des personnes habiles à voter ;

Il est proposé par Monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le règlement no. 264-2024 modifiant le règlement de zonage no. 157-2018 afin d'autoriser la classe d'usage « Vente au détail de véhicules et d'embarcations (53) » dans la zone I-73 et de prévoir des dispositions particulières spécifiques pour cette même classe d'usage (53) à l'intérieur de la zone I-73.

**QUE** cette résolution abroge et remplace la résolution 2024-12-308 du 10 décembre 2024 sur le même sujet.

**Ledit règlement doit se lire comme qui suit :**

#### PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



## TITRE DU RÈGLEMENT

2. Le présent règlement s'intitule "Règlement numéro 264-2024 modifiant le règlement de zonage no 157-2018 afin d'autoriser la classe d'usage vente au détail de véhicules automobiles et d'embarcations (53) dans la zone I-73 et de prévoir des dispositions particulières spécifiques pour cette même classe d'usage à l'intérieur de la zone I-73.

## OBJET DU RÈGLEMENT

3. L'objet du règlement est d'autoriser la classe d'usage vente au détail de véhicules automobiles et d'embarcations (53) dans la zone I-73 et de prévoir des dispositions particulières spécifiques pour cette même classe d'usage à l'intérieur de la zone I-73.

## MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES DE LA ZONE I-73 (FEUILLET 5)

4. Dans la colonne relative à la zone I-73 la classe d'usage 53 Vente au détail d'automobiles et d'embarcations est autorisée en grisonnant la cellule correspondante à cette classe d'usage.

Également le chiffre 23 est ajouté en rouge dans la cellule grisonnée correspondant à la classe d'usage 53 Vente au détail d'automobiles et d'embarcations indiquant une note à la grille des usages.

La note 23 est ajoutée comme note à la grille d'usage avec le contenu suivant :

À l'intérieur de la zone I-73 pour tous les usages faisant parti de la classe d'usage 53 Vente au détail d'automobiles et d'embarcations les dispositions par particulières suivantes s'appliquent :

- L'usage doit être relié à la présence d'un bâtiment principal à l'intérieur duquel s'exerce des activités administratives et de services relatifs à l'usage;
- Limitation dans l'entreposage de véhicule et d'embarcations en cour avant. Seulement dix véhicules et embarcations au total destinés à la vente peuvent être entreposés en cour avant, une fois cette limite de dix atteinte les autres véhicules et embarcations doivent être entreposés en cour latérale ou arrière;
- Tout véhicule ou embarcation accidenté ou à être réparée doit être entreposé en cour arrière;
- La distance minimale à respecter entre les véhicules et embarcations entreposés en cour avant et l'emprise de rue est de 2 mètres;
- Normes relatives à l'affichage spécifiques à cet usage. Aucun affichage ne peut être fait sur les véhicules et embarcations entreposés sur place (fanions, drapeaux,

peinture dans les vitres...etc). Seul l'affichage usuel permis au règlement de zonage de Saint-Victor est autorisé. Les fiches d'identification (type page 81/2 x 11) contenant le prix et les caractéristiques du véhicules ou de l'embarcation sont permises.

•

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

\_\_\_\_\_  
**Sylvie Groleau**  
Directrice générale adjointe /  
secrétaire-trésorière adjointe

\_\_\_\_\_  
**Jonathan V. Bolduc**  
Maire

ADOPTÉE

2025-01-005

#### AIDE FINANCIÈRE AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

**ATTENDU QUE** le budget 2025 de la municipalité de Saint-Victor a été adopté, le 9 décembre 2024 ;

**ATTENDU QU'**une politique de soutien aux organismes a été adoptée le 4 novembre 2019, résolution 2019-11-241, pour encadrer les demandes d'aide financière aux organismes à but non lucratif situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Victor;

Proposé par Monsieur Xavier Bouhy,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la municipalité de Saint-Victor autorise l'aide financière pour chaque organisme nommé ci-dessous.

Société du Patrimoine de Saint-Victor	11 050\$
Service des Loisirs & Tourisme Saint-Victor	168 550\$
ARLAC	4 500\$
APELF	15 000\$
Le Cercle des Fermières	1 500\$
Avant-Midi Dégourdis	1 000\$

ADOPTÉE

**AMÉLIORATION DU DÉPLOIEMENT DE LA COUVERTURE CELLULAIRE**

**ATTENDU QUE** la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs ;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre ;

**ATTENDU QUE** des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants ;

**ATTENDU QUE** la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible ;

**ATTENDU QUE** cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure ;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

**ATTENDU QUE** malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame Nancy Lessard et résolu à l'unanimité des membres du Conseil ;

**DE DEMANDER** au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu

importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent ;

**DE TRANSMETTRE** copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat ;

**DE TRANSMETTRE** copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

ADOPTÉE

2025-01-007

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PAR LA MRC BEAUCE-CENTRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE AU COMPOSTAGE DOMESTIQUE ET COMMUNAUTAIRE (ACDC) VOLET 4: MANDATAIRE**

**ATTENDU** que les municipalités ont l'obligation de mettre en place le traitement des matières putrescibles et compostables pour 2025 ;

**ATTENDU** l'opportunité de demande d'aide financière par la MRC BEAUCE-CENTRE dans le cadre du programme d'Aide au compostage domestique et communautaire pour l'acquisition d'équipements de collecte des matières organiques résidentielles;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Éric Bélanger et résolu à l'unanimité;

**QUE** la Municipalité de Saint-Victor désigne la MRC Beauce-Centre comme mandataire de la Municipalité dans le cadre de la demande d'aide financière dans le programme d'Aide au compostage domestique et communautaire (ACDC) VOLET 4, afin d'implanter le compostage domestique et communautaire sur son territoire.

D'autoriser la directrice générale, Madame Carole-Anne Jacques, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Victor, tous documents jugés pertinents à l'appui de cette demande.

ADOPTÉE

2025-01-008

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MME ANNE-MARIE MATHIEU PLANIFTIME POUR 2025**

**ATTENDU QUE** le contrat de Anne-Marie Mathieu Planiftime est échu le 31 décembre 2024.

**ATTENDU QUE** l'offre de l'entreprise Planifitime, représentée par la propriétaire Anne-Marie Mathieu spécialisée en organisations d'événements;

**ATTENDU QUE** la durée du contrat est de 1 an soit du 1er janvier au 31 décembre 2025.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'utiliser les services de l'entreprise Planifitime selon les termes et conditions du contrat pour l'année 2025.

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous les documents afférents le cas échéant.

ADOPTÉE

2025-01-009

**DÉROGATION MINEURE POUR LE LOT 4 772 197 RUE DE L'ANSE**

**ATTENDU QUE** Monsieur Benoit Pépin est propriétaire du lot 4 772 197 ;

**ATTENDU QUE** le demandeur désire avoir une allée d'accès double de 4.26 mètres au lieu de 6 mètres ;

**ATTENDU QUE** le demandeur désire avoir une distance de 0.19 mètres de la ligne de lot à son aire de stationnement hors rue, au lieu de 0.6 mètres ;

**ATTENDU QUE** l'article 136 du règlement de zonage 157-2018 prévoit qu'une allée d'accès double doit avoir une largeur minimum de 6 mètres ;

**ATTENDU QUE** l'article 142 du règlement de zonage 157-2018 prévoit que toute aire de stationnement doit être localisée à 0.6 mètres des lignes de terrain sauf celle avant, qui doit être de 1.5 mètres ;

**ATTENDU QUE** Les principaux critères de décisions menant à accorder ou non une dérogation sont les suivants :

- L'application du règlement a-t-elle pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation mineure?
- La dérogation mineure demandée porterait-elle atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins?
- La dérogation mineure demandée respecte-t-elle les objectifs du plan d'urbanisme?
- Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux semblent-ils avoir été réalisés de bonne foi?
- Un permis a-t-il été délivré antérieurement pour la réalisation de ces travaux?
- La dérogation demandée peut-elle être considérée comme « mineure »?

**ATTENDU QUE** les objectifs et critères énumérés précédemment sont satisfaits ;

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme appuie cette demande de dérogation mineure sous condition d'un rapport de la part du demandeur concernant la gestion des eaux, en raison de la grande surface d'imperméabilité de l'aire de stationnement ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur Richard Doyon,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil d'accorder la demande de dérogation mineure autorisant une allée d'accès double de 4.26 mètres et une aire de stationnement situé à 0.19 mètres de la ligne de terrain arrière, sous la condition de produire un rapport concernant la gestion des eaux.

ADOPTÉE

2025-01-010

**RÉSOLUTION D'APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ, DÉPOSÉE PAR ALAIN CHAMPAGNE**

**ATTENDU QUE** Monsieur Alain Champagne souhaite acquérir de la compagnie 9333-0892 Québec inc. une superficie de 18099.2 mètres carrés (sur le lot 4770340) qu'il compte annexer à sa propriété actuelle en continuité de ses usages agricoles ;

**ATTENDU QUE** le lot visé se situe dans la zone agricole permanente établie par décret;

**ATTENDU QU'**en vertu de Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles (LPTAA), monsieur Alain Champagne doit déposer une demande d'autorisation à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ);

**ATTENDU QU'**en vertu de la LPTAA, la municipalité se doit de vérifier que le projet respecte son règlement de zonage actuellement en vigueur;

**ATTENDU QU'**une copie du formulaire de demande d'autorisation a été reçue le 12 novembre 2024 et remplie par la municipalité le 19 novembre 2024 sur le portail de la CPTAQ ;

**ATTENDU QUE** la demande ne contrevient pas au règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** l'utilisation déjà existante de la parcelle visée n'a pas pour effet de nuire au développement de l'agriculture, à son potentiel et à l'homogénéité du territoire agricole de par sa position près de résidences unifamiliales isolées;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur Éric Bélanger,

Et résolu à l'unanimité d'appuyer la demande d'aliénation (dossier 448013) en faveur de Monsieur Alain Champagne, auprès de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec.

ADOPTÉE

5068

**LES COMPTES**

Proposé par Monsieur Richard Doyon,

Et résolu à l'unanimité des conseillers et des conseillères, d'accepter la liste des comptes suivants au montant de 2 851 656.30\$.

Giroux et Lessard	870 971,80 \$
Giroux et Lessard	249 632,33 \$
Filtrum Construction Paiement # 2	534 439,97 \$
Filtrum Construction Paiement # 3	139 426,92 \$
TGC	761 180,99 \$
Nancy Lagueux	919,80 \$
Jacques Chapdelaine	178,18 \$
Hydro Québec	6 158,33 \$
Arpo Groupe Conseil	1 034,78 \$
Gestizone	10 750,17 \$
Englobe	7 652,90 \$
Garage Bizier	476,95 \$
Visa novembre/décembre	4 271,63 \$
Beauce Télécom	170,11 \$
Téléphone St-Victor	563,68 \$
Eurofins Environex	5 454,99 \$
William Giguère	40,00 \$
Telus Mobilité	305,70 \$
Dany Rodrigue et filles	1 419,37 \$
André Veilleux	20,16 \$
Anne-Marie Mathieu	2 045,47 \$
Marie-Josée Larochelle	219,41 \$
Carole-Anne Jacques	121,19 \$
Myriam Bélanger	175,00 \$
Garage Alain Bolduc	2 299,50 \$
Chem Action	357,57 \$
Jonathan V. Bolduc	154,12 \$
Kalitec	26 400,69 \$
Soudure Patrick Plante	539,52 \$
Traction	3 769,36 \$
Prot incendie Viking	796,78 \$
Yan Beaugard magicien	1 839,60 \$
Jasmine Plante	1 013,75 \$
Distribution Daki	148,83 \$
Érablière Gaetane Busque	42,00 \$
Morency Avocats	4 410,92 \$
Gravue Faro	451,90 \$
MRC Beauce Centre	2 970,15 \$
MRC Beauce Centre	950,03 \$
MRC Beauce Centre	26 008,87 \$
MRC Beauce Centre	919,52 \$
Libertevision	304,86 \$
Centre du camion Beauce	1 465,44 \$
Jacques Poulin	5 432,57 \$
Boutique Carly	218,44 \$
Laurentide Re-Sources	86,92 \$
Municipalité St-Benoit-Labre	855,66 \$
Marie-Soleil Gilbert	361,86 \$

Cordonnerie Bureau	247,20 \$
Mines Seleine	8 791,52 \$
Passeport animal	1 188,80 \$
Gingras électrique	4 181,11 \$
Paul-Armand Girard	200,00 \$
Garage Guillaume Poulin	13 250,89 \$
Énergies Sonic	7 636,33 \$
Gestion Caropier	891,06 \$
PJB Industries	9 196,85 \$
Lumen	424,77 \$
Arsenal Media	1 117,27 \$
Pro du CB	344,82 \$
Municipalité St-Ephrem	1 035,14 \$
Magasin Coop	982,73 \$
Hydro Québec	15 158,75 \$
Hydro Québec	7 818,31 \$
Techni-Consultant	2 874,38 \$
Linde Canada	1 135,55 \$
Énergir	1 145,88 \$
Automatisation JRT	27 364,05 \$
Purolator	28,88 \$
Pneus Beauceron	4 902,88 \$
Signalisation Lévis	2 726,55 \$
Armand Lapointe Équipement	336,31 \$
St-Georges Ford	96,99 \$
Librairie de la Chaudière	424,56 \$
Librairie Renaud Bray	64,94 \$
Ville de Saint-Joseph de Beauce	4 390,91 \$
Ville de Beauceville	20 588,37 \$
Transcontinental distribution	1 262,57 \$
Aquabeauce	80,00 \$
Stantec	29 133,98 \$
Hercule Fortin Inc.	519,41 \$
Marie-Josée Larochelle	228,78 \$
Solutions GA	2 257,81 \$
Extincteur de Beauce	110,16 \$
Médimage	89,10 \$
<b>TOTAL</b>	<b>2 851 656,30 \$</b>

ADOPTÉE

**QUESTIONS ET COMMENTAIRES**

Une période de questions a été réservée pour le public. Aucune question n'est venue du public.

2025-01-012

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par Madame Nancy Lessard,



Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la présente séance soit levée à 20h05.

ADOPTÉE

---

Jonathan V. Bolduc  
Maire

---

Sylvie Groleau  
Directrice générale adjointe/  
Greffière-trésorière adjointe